

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

**Communication en application de l'article 12, paragraphe 5, point a), du règlement (CEE)
n° 2913/92 du Conseil relatif aux renseignements donnés par les autorités douanières des États
membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature douanière**

(2014/C 352/01)

Un renseignement tarifaire contraignant cesse d'être valide, à compter de ce jour, s'il devient incompatible avec l'interprétation de la nomenclature douanière telle qu'elle résulte des mesures tarifaires internationales suivantes:

Modifications des notes explicatives du système harmonisé et du recueil des avis de classement approuvés par le Conseil de coopération douanière (document CCD n° NC2004 — rapport de la 53^e session du Comité du SH):

**MODIFICATIONS DES NOTES EXPLICATIVES À EFFECTUER PAR PROCÉDURE DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION
DU SH ET AVIS DE CLASSEMENT, RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DU SH DE L'OMD**(53^e SESSION DU CSH — MARS 2014)

DOC. NC2004

Modifications des notes explicatives de la nomenclature annexée à la convention du SH

Chapitres 3, 5 et 16	O/10
07.12	O/1
Chapitre 29	O/8
28.33	O/30
29.34	O/9
30.02	O/7

Avis de classement approuvés par le comité du SH

1902.30/1	O/12
2005.80/1	O/13
2008.99/3	O/14
2106.90/29	O/15
3824.90/20	O/16
3913.90/1	O/17
4303.90/1	O/18
5402.20/1	O/19
6204.62/1	O/20
6206.30/1	O/21

6214.90/2	O/22
8473.30/3	O/23
8517.70/1	O/24
8517.70/2	O/25
8537.10/2	O/26
8543.70/6-7	O/27
9018.39/1	O/11
9403.20/2	O/28
9705.00/1-3	O/29

Les informations relatives au contenu de ces mesures peuvent être obtenues auprès de la direction générale de la fiscalité et de l'union douanière de la Commission européenne (rue de la Loi 200, 1049 Bruxelles, Belgique) ou peuvent être téléchargées sur le site internet de cette direction générale:

http://ec.europa.eu/comm/taxation_customs/customs/customs_duties/tariff_aspects/harmonised_system/index_en.htm
